

Arrêt

n° 306 893 du 21 mai 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Grande rue au Bois 21
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DE BUISSERET, avocate, et Mme S. DAUBIAN-DELILLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée «*demande irrecevable (demande ultérieure)*», prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane, vous arrivez sur le territoire belge le 24 juin 2018. Vous introduisez une première demande de protection internationale le 27 juin 2018.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants : vous affirmez que vous serez tuée par votre père qui vous reproche d'avoir quitté le mari forcé qu'il vous avait choisi et d'avoir ensuite mis au monde trois enfants avec un autre homme. D'autre part, vous dites craindre que votre mari forcé ne vous réexcise en cas de retour en Guinée. Ensuite, vous affirmez craindre votre famille qui vous accuse d'être à l'origine du décès de votre mère car celleci est décédée après avoir été chassée du domicile par votre père une fois que celui-ci a

apris que vous étiez la mère de trois enfants en Guinée ; une situation qu'il reprochait à votre mère. Enfin, vous avez peur que votre fille, restée en Guinée, ne se fasse exciser.

Le 22 octobre 2019, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour plusieurs raisons. En ce qui concerne la crainte d'excision pour votre fille, il constate que celle-ci est actuellement en Guinée et qu'elle ne peut donc être protégée par la Belgique. Il relève également que vos déclarations sont peu consistantes et peu circonstanciées concernant votre mari forcé, votre vie commune avec lui, sa réaction après votre départ du domicile conjugal, les recherches qui ont été entreprises et l'évolution de vos problèmes. Il remarque aussi que vos parents ne sont pas cousins alors que vous dites qu'il s'agit d'une tradition familiale, que vous ne vous imaginiez pas devoir épouser votre cousin alors que selon vous c'est comme cela que se passent les mariages dans votre famille et que vous vous contredisez sur le moment où vous avez appris que vous devriez épouser votre cousin. Enfin, il écarte la crédibilité de votre crainte de réexcision et les problèmes qu'auraient connus votre mère, puisqu'ils sont subséquents au mariage forcé qui n'est pas établi. Les documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de l'analyse faite.

Le 25 novembre 2019, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci, dans son arrêt n° 231 886 du 29 janvier 2020, confirme la décision du Commissariat général en tous points et estime que les nouveaux documents que vous déposez à l'appui de votre recours ne permettent pas de modifier l'analyse faite par le Commissariat général.

Le 8 octobre 2020, sans avoir quitté la Belgique dans l'intervalle, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre précédente demande. Vous déposez un jugement supplétif tenant lieu d'acte de mariage daté du 7 octobre 2020, une transcription du jugement supplétif tenant lieu d'acte de mariage daté du 19 octobre 2020, un témoignage du chef de quartier daté du 2 janvier 2020, une attestation de suivi psychologique datée du 11 février 2020, une photographie et une enveloppe DHL.

Le 29 mars 2021, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité car vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 30 octobre 2023, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous déclarez introduire cette nouvelle demande pour pouvoir rester avec votre fille, [O. C.] (CG [...], OE [...]), en Belgique, qui a obtenu le statut de réfugié sur le territoire le 26 octobre 2023, pour pouvoir la protéger.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos précédentes demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande de protection internationale s'appuie en partie sur des motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demandes de protection internationale. En effet, vous déclarez craindre d'être envoyée en prison, d'être battue et d'être tuée, sans

précision supplémentaire, une crainte liée à votre mariage forcé (voir Document « Déclaration demande ultérieure », Question n°20 – farde administrative). Or, il convient de rappeler que le Commissariat général a pris à l’égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d’asile allégués par vous n’avaient pas été considérés comme établis. Par son arrêt n° 231 886 du 29 janvier 2020, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général. Vous n’avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt, qui possède dès lors autorité de la chose jugée.

S’agissant de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général a pris une décision irrecevable, car vous n’avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau au sens de l’article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l’article 48/4 de la même loi. Vous n’avez pas introduit de recours contre cette décision.

Vu qu’il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l’évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l’existence, en ce qui vous concerne, d’un élément ou fait nouveau au sens de l’article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l’espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n’est présent dans votre dossier. En effet, vous déclarez introduire cette troisième demande de protection internationale pour pouvoir rester en Belgique avec votre fille, reconnue réfugiée depuis le 26 octobre 2023, afin de la protéger (voir Document « Déclaration demande ultérieure », Question n°17 – farde administrative).

Cependant, la seule circonstance que vous soyez le parent d’une fille reconnue réfugiée n’a pas d’incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n’avez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s’évalue et doit uniquement s’évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d’origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n’impose à la Belgique d’octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d’un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l’Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l’octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d’être personnellement persécutées et les personnes qui courront personnellement un risque réel d’atteintes graves. Ce n’est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d’entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Enfin, vous n’avez avancé aucun autre élément à l’appui de votre troisième demande de protection internationale (voir Document « Déclaration demande ultérieure », Questions n°21 et n°24 – farde administrative).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l’article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

[...]

J’informe la secrétaire d’état et son délégué qu’au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l’ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l’intéressée et de

l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa troisième demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 51/8, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts] « qui prévoit un devoir de coopération » et des principes de bonne administration « et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion conscientieuse et de préparation avec soin des décision administratives ».

3.2 Dans une première branche, la requérante fait part de la nécessité de tenir compte de son profil tenant au fait qu'elle est issue d'une famille peule, religieuse et conservatrice.

3.3 Dans une deuxième branche, la requérante réitère ses propos, avance diverses explications factuelles et en conclut que la partie défenderesse a omis de prendre en considération les répercussions qui pèsent sur elle du fait d'avoir soustrait sa fille à la tradition de l'excision. Elle fait valoir qu'en cas de retour au pays, elle craint les humiliations et les violences physiques de la part de la communauté.

3.4 Dans une troisième branche, elle cite différentes informations objectives concernant la pratique de l'excision en Guinée dans le but de démontrer qu'en cas de retour, elle serait ostracisée, tenue pour responsable de la fuite de sa fille et porterait la honte de ne pas avoir respecté la tradition.

3.5 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les éléments nouveaux

4.1 La requérante dépose une note complémentaire lors de l'audience du 7 mai 2024 contenant un témoignage, deux photos ainsi que des messages WhatsApp (dossier de la procédure, pièce 8).

4.2 Le Conseil constate que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarque préalable

A.1 En ce qui concerne le moyen unique invoqué par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

A.2 Le Conseil signale également que la directive 2004/83/CE a été abrogée avec effet au 21 décembre 2013 par la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte). La requérante ne peut donc pas se prévaloir utilement de l'article 4 de la directive 2004/83/CE.

B. Recevabilité de la troisième demande de protection internationale de la requérante

B.3 La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

B.4 En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En constatant que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa troisième demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

B.5 Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

B.6 *In casu*, il n'est pas contesté que « *de nouveaux éléments ou faits* » (à savoir la reconnaissance du statut de réfugié de la fille de la requérante) ont été produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure.

B.7 Cette circonstance ne contraintait toutefois pas la partie défenderesse à déclarer sa demande recevable. Elle se devait encore, comme elle l'a fait dans la décision attaquée, d'apprécier si ces nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

B.8 A cet égard, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient et sont pertinents, y compris en ce qui concerne l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant au nouvel élément produit par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande de protection internationale.

B.9 Dans son recours, la partie requérante ne formule aucun moyen susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

B.10 En l'occurrence, le seul élément invoqué par la requérante à l'appui de sa troisième demande tient au fait que sa fille soit reconnue réfugiée en Belgique.

A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la seule circonstance que la requérante soit la mère d'une enfant reconnue réfugiée en Belgique ne lui confère aucun droit automatique à être également reconnue réfugiée. Il observe en effet qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. Il se réfère à cet égard à l'arrêt qu'il a pris en assemblée générale le 11 décembre 2019 (arrêt n° 230 068).

S'agissant des arguments de la requête concernant sa crainte en raison de son opposition à l'excision et du fait d'avoir soustrait sa fille à cette pratique, le Conseil constate d'une part que la requérante n'invoque pas cette crainte spontanément puisque cette crainte ressort essentiellement de son recours et non de sa déclaration de demande ultérieure (dossier administratif, farde 3^{ème} demande, pièce 6). D'autre part, le Conseil constate que les propos de la requérante ne sont nullement étayés à cet égard et qu'il a déjà été jugé que le contexte familial de la requérante n'était pas établi (CCE, arrêt n° 231 886 du 29 janvier 2020).

En outre, tel que déjà constaté par la partie défenderesse dans ses décisions du 22 octobre 2019 et du 29 mars 2021, la requérante ne dépose aucun document permettant d'établir sa nationalité ou son identité. En ce sens, le Conseil constate qu'elle ne démontre pas plus le lien de filiation entre celle qu'elle présente comme sa fille réfugiée et elle-même.

S'agissant du témoignage d'une amie déposé par une note complémentaire lors de l'audience du 7 mai 2027 et accompagné de la carte d'identité d'un échange de message et de deux photos de cette amie, le Conseil constate que ces documents sont de nature privée et qu'ils ne représentent aucune garantie d'objectivité. En outre, si le témoignage fait état du risque pour la fille de la requérante d'être excisée, par ailleurs reconnue réfugiée en Belgique pour cette raison, il ne fait pas état d'un risque de persécution dans le chef de la requérante. De plus, les messages qui accompagnent ce témoignage sont envoyés par une certaine D. M., prénom qui ne correspond ni à celui de la requérante, ni à celui de son amie avec qui elle dit converser (dossier de la procédure, pièce 8). En tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles les photos transmises ont été prises. Au surplus, le Conseil constate que si ce document est daté, en son en-tête, du 12 avril 2014, il relate, dans son corps de texte, de faits datant de janvier et février 2024, ce qui est, au minimum, anachronique. Partant le Conseil estime que ce document ne peut se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement réduite, insuffisante en l'espèce pour restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée pour les militants contre l'excision, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce que la requérante ne fait pas. Les informations générales déposées dans le cadre du recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

B.11 Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibid., § 204).

De même, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont la requérante invoque la violation, stipule que :

« *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

En tenant compte de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 231 886 du 29 janvier 2020 et des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c), et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

B.12 Sur base de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que les nouveaux éléments ou faits présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié.

B.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

B.14 Pour le surplus, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres craintes que celles exposées en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes craintes ne sont pas tenues pour fondées, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

B.15 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à la recevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant.

B.16 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

B.17 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ROBINET